

**PERSONALVORSORGESTIFTUNG DER
FELDSCHLÖSSCHEN-GETRÄNKEGRUPPE**

**REGLEMENT RELATIF A LA PROPRIETE
DU LOGEMENT 2021**

en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2021

Personalvorsorgestiftung der Feldschlösschen-Getränkegruppe
Règlement relatif à la propriété du logement 2021

AVS	Loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance vieillesse et survivants
LPP	Loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
LFLP	Loi fédérale du 17 décembre 1993 sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
AI	Loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance invalidité
LAM	Loi fédérale du 19 juin 1992 sur l'assurance militaire
CO	Code des obligations suisse du 30 mars 1911
LAA	Loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance accidents
EPL	Encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle (art. 30 ss LPP et 331d ss CO)

TABLE DES MATIÈRES

	Page
1. DISPOSITIONS GENERALES	1
2. ENCOURAGEMENT A LA PROPRIETE DU LOGEMENT	2
2.1. Généralités et concept	2
2.1.1. Possibilités dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement	2
2.1.2. Propriété du logement	2
2.1.3. Formes autorisées de propriété du logement	2
2.1.4. Participations	2
2.1.5. Besoins en propre	3
2.1.6. Conditions et justificatifs	3
2.2. Mise en gage	3
2.2.1. Conditions et montant de la mise en gage	3
2.2.2. Communication à la Fondation	3
2.2.3. Créancier gagiste	3
2.2.4. Réalisation du gage	4
2.3. Versement anticipé	4
2.3.1. Conditions et montant du versement anticipé	4
2.3.2. Montant minimum et versements anticipés réitérés	4
2.3.3. Réduction des prestations	4
2.3.4. Versement	4
2.3.5. Remboursement	5
2.3.6. Montant minimum du remboursement	5
2.3.7. Changement de logement en propriété	5
2.3.8. Remboursement en cas de dépréciation de la valeur	6
2.3.9. Augmentation du droit aux prestations en cas de remboursement	6
2.3.10. Garantie du but de prévoyance	6
2.3.11. Divorce	7
2.4. Obligations de la fondation	7
2.4.1. Information	7
2.4.2. Sortie et notification à la nouvelle institution de prévoyance	7
2.4.3. Notification à l'Administration fédérale des contributions	7
3. DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES	8
3.1. Obligation de garder le secret	8
3.2. Obligation d'informer, transmission de renseignements, protection des données	8
3.3. Litiges et for judiciaire	8
3.4. Modifications du règlement	8
3.5. Entrée en vigueur du règlement	9

ANNEXE

1. **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Le présent règlement de la fondation (ci-après "règlement relatif à la propriété du logement") a été édicté par le conseil de fondation, conformément à l'art. 3 des statuts de la fondation ainsi qu'aux art. 1.6 et 7 du Règlement de prévoyance. Il a été approuvé par l'autorité de surveillance.

Le présent règlement définit la mise en gage des prestations de prévoyance, la prestation de sortie ainsi que le versement anticipé de la prestation de sortie permettant le financement d'un logement en propriété.

Si un cas particulier n'est pas prévu par le règlement relatif à la propriété du logement, le conseil de fondation édictera une règle adaptée au mieux au but de la fondation et aux dispositions du règlement relatif à la propriété du logement.

Le présent règlement sera remis aux personnes assurées sur demande et lorsque des droits sont à faire valoir en rapport avec une mise en gage ou un versement anticipé.

2. ENCOURAGEMENT A LA PROPRIETE DU LOGEMENT

2.1. Généralités et concept

2.1.1. Possibilités dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement

L'encouragement à la propriété du logement peut être réalisé comme suit dans le cadre de la fondation:

- par la mise en gage des prestations de prévoyance ou de la prestation de sortie;
- par le versement anticipé partiel ou total de la prestation de sortie.

Les deux formes de réalisation peuvent être combinées.

2.1.2. Propriété du logement

Toute personne assurée peut utiliser sa prévoyance acquise en totalité ou partiellement dans les cas suivants:

- acquisition ou construction d'un logement en propriété (maison individuelle);
- acquisition de parts dans un logement en propriété (propriété par étage ou appartement);
- remboursement d'un prêt hypothécaire.

2.1.3. Formes autorisées de propriété du logement

Les formes autorisées de propriété du logement sont les suivantes:

- la propriété;
- la copropriété;
- la propriété commune de la personne assurée avec son conjoint;
- le droit de superficie distinct et permanent.

2.1.4. Participations

Les participations autorisées sont les suivantes:

- acquisition de parts sociales d'une coopérative immobilière;
- acquisition d'actions d'une société anonyme de locataires;
- octroi de prêts partiaires à un organisme de construction d'utilité publique.

Le règlement de la coopérative de construction et d'habitation doit prévoir que, si la personne assurée quitte la coopérative, les fonds de prévoyance qu'elle a versés pour acquérir des parts sociales seront transférés

- à une autre coopérative immobilière, ou

- à un autre organisme immobilier dont la personne assurée utilise personnellement un logement, ou
- à une institution de prévoyance professionnelle.

Ces dispositions s'appliquent par analogie aux autres formes de participations.

2.1.5. **Besoins en propre**

Par besoins en propre, on entend l'utilisation par la personne assurée du logement en propriété comme lieu de domicile ou comme lieu de séjour habituel. Les personnes assurées domiciliées dans un Etat membre de l'UE ou de l'AELE peuvent exiger le versement de leur capital de prévoyance, dans la mesure où elles ou leur famille utilisent le logement en propriété sis dans l'un des Etats susmentionnés en tant que résidence principale.

Si la personne assurée peut prouver que cette utilisation est temporairement impossible, elle a le droit de louer son domicile sur la période correspondante.

2.1.6. **Conditions et justificatifs**

Si la personne assurée fait valoir son droit au versement anticipé ou à la mise en gage, elle doit fournir à la fondation la preuve que les conditions requises sont remplies.

Si la personne assurée est mariée, le versement anticipé ou la mise en gage ne peuvent se faire qu'avec l'assentiment écrit du conjoint. S'il n'est pas possible de recueillir ce consentement, ou si le conjoint refuse de l'accorder sans motifs légitimes, la personne assurée peut saisir le tribunal civil.

2.2. **Mise en gage**

2.2.1. **Conditions et montant de la mise en gage**

La personne assurée peut, jusqu'à trois ans avant la naissance du droit aux prestations de vieillesse mettre en gage son droit aux prestations de prévoyance ou un montant équivalant au maximum à sa prestation de sortie afin d'acquérir un logement en propriété pour ses propres besoins.

Les personnes assurées qui ont dépassé l'âge de 50 ans peuvent au maximum engager la prestation de sortie dont elles auraient bénéficié à l'âge de 50 ans, ou la moitié de la prestation de sortie au moment de la mise en gage.

La mise en gage est également valable pour l'acquisition de parts d'une coopérative de construction et d'habitation ou d'autres parts similaires, pour autant que la personne assurée habite elle-même le logement ainsi acquis.

2.2.2. **Communication à la Fondation**

Pour être valable, la mise en gage doit être signalée par écrit à la Fondation.

2.2.3. **Créancier gagiste**

Le consentement écrit du créancier gagiste est nécessaire, dans la mesure où le montant du nantissement est concerné

- lors du versement en espèces de la prestation de sortie;

- lors du versement de la prestation de prévoyance;
- lors du transfert d'une partie de la prestation de sortie dans l'institution de prévoyance de l'autre conjoint en cas de divorce.

Si le créancier gagiste refuse de donner son aval, la fondation met le montant correspondant en sûreté.

En cas de sortie, la Fondation communique au créancier gagiste où, à qui et dans quelle mesure la prestation de sortie a été transférée.

2.2.4. Réalisation du gage

Les dispositions relatives au versement anticipé sont applicables si la mise en gage est réalisée avant le cas de prévoyance ou avant le versement en espèces.

2.3. Versement anticipé

2.3.1. Conditions et montant du versement anticipé

La personne assurée peut, au plus tard trois ans avant la naissance du droit aux prestations de vieillesse faire valoir auprès de son institution de prévoyance le droit au versement d'un montant pour la propriété d'un logement pour ses propres besoins.

La personne assurée peut obtenir

- un montant correspondant au maximum à la prestation de sortie, jusqu'à l'âge de 50 ans;
- si la personne assurée a dépassé l'âge de 50 ans, elle peut obtenir
 - au maximum la prestation de sortie à laquelle elle pouvait prétendre à l'âge de 50 ans, ou
 - la moitié de la prestation de sortie au moment du versement.

2.3.2. Montant minimum et versements anticipés réitérés

Le montant minimum en cas de versement anticipé est de 20 000 francs suisses. Ce montant minimum n'est pas valable pour l'acquisition de parts d'une coopérative immobilière ou d'autres parts similaires.

Un versement anticipé peut être exigé tous les cinq ans.

2.3.3. Réduction des prestations

En cas de versement anticipé, l'avoir de vieillesse est réduit, et par conséquent les prestations versées à l'atteinte de l'âge de la retraite également.

2.3.4. Versement

Sur présentation des justificatifs correspondants et en accord avec la personne assurée, la fondation effectue le versement anticipé directement au vendeur, à l'entrepreneur, au prêteur ou, en cas d'achat de parts sociales dans une société immobilière ou d'autres parts similaires, aux bénéficiaires correspondants.

La fondation effectue le versement anticipé au plus tard six mois après que la personne assurée a fait valoir son droit.

En cas de découvert, la fondation peut limiter le montant et le délai d'un versement anticipé, voire refuser le versement anticipé lorsque celui-ci doit servir à rembourser une dette hypothécaire.

Si le versement anticipé représente un risque pour les liquidités de la fondation, le versement d'une partie de la somme peut être reporté. L'ordre de priorité suivant s'applique lors du traitement des demandes qui ont fait l'objet d'un report:

1. personnes assurées qui viennent d'acquérir un logement en propriété ou pour lesquelles un achat est imminent;
2. personnes assurées qui se trouvent dans une situation financière précaire suite à l'acquisition d'un logement en propriété;
3. autres personnes assurées. L'ordre de traitement est ici fonction du moment de l'acquisition du logement en propriété. Plus l'acquisition remonte dans le temps, plus le versement est retardé.

2.3.5. Remboursement

Le montant perçu doit être remboursé à la fondation par la personne assurée ou par ses héritiers dans les cas suivants:

- a. vente du logement en propriété;
- b. cession de droits sur le logement en propriété équivalant économiquement à une aliénation;
- c- si aucune prestation de prévoyance n'est échue au décès de la personne assurée.

La personne assurée peut rembourser en tout temps les montants prélevés en considération des dispositions mentionnées ci-après.

Le remboursement est admis:

- a. jusqu'à la naissance du droit aux prestations de vieillesse;
- b. jusqu'à la survenance d'un autre cas de prévoyance;
- c. jusqu'au versement en espèces de la prestation de sortie.

2.3.6. Montant minimum du remboursement

Le montant minimum en cas de remboursement est de 10 000 francs. Si le solde du versement anticipé à rembourser est inférieur à ce montant, le remboursement doit être effectué en une seule tranche.

2.3.7. Changement de logement en propriété

Si la personne assurée souhaite utiliser, dans les deux ans qui suivent, le produit de la vente de son logement en propriété correspondant au montant du versement anticipé

pour acquérir un nouveau logement en propriété, elle peut verser cette somme à une institution de libre passage.

2.3.8. Remboursement en cas de dépréciation de la valeur

En cas de vente du logement en propriété, l'obligation de rembourser se limite au produit de la vente.

Ce produit est défini comme suit : prix de vente moins les dettes hypothécaires et les charges auxquelles le vendeur est légalement soumis. Les obligations découlant de prêts assumés au cours des deux années qui ont précédé la vente ne sont pas prises en compte, sauf si la personne assurée peut prouver qu'elles ont été nécessaires au financement de son logement en propriété.

2.3.9. Augmentation du droit aux prestations en cas de remboursement

En cas de remboursement, l'avoir de vieillesse est augmenté, et par conséquent les prestations versées à l'atteinte de l'âge de la retraite également. Les montants remboursés sont affectés à l'avoir de vieillesse selon la LPP et au reste de l'avoir de vieillesse dans la même mesure que pour le versement anticipé.

2.3.10. Garantie du but de prévoyance

La personne assurée ou ses héritiers ne peuvent vendre le logement en propriété que sous réserve de l'obligation de rembourser. Est également considérée comme vente la cession de droits équivalant économiquement à une aliénation. En revanche, la cession du logement en propriété à un bénéficiaire au sens du droit de la prévoyance n'est pas considérée comme vente. Ce bénéficiaire est toutefois assujéti à la même restriction du droit d'aliéner que la personne assurée.

La restriction du droit d'aliéner doit être portée au registre foncier. La fondation est tenue de porter cette mention au registre foncier au moment du versement anticipé ou de la réalisation du gage grevant l'avoir de prévoyance.

La mention peut être supprimée:

- a. à la naissance du droit aux prestations de vieillesse;
- b. à la survenance d'un autre cas de prévoyance;
- c. au paiement en espèces de la prestation de sortie;
- d. lorsqu'il est prouvé que le montant investi dans le logement en propriété a été versé à l'institution de prévoyance de la personne assurée ou à une institution de libre passage.

Les parts sociales et les autres titres participatifs similaires doivent être déposés auprès de la fondation jusqu'au remboursement, jusqu'à la survenance d'un cas de prévoyance ou jusqu'au versement en espèces.

Les personnes assurées domiciliées à l'étranger doivent prouver avant le versement anticipé ou la mise en gage de l'avoir de vieillesse qu'elles utiliseront les fonds de la prévoyance professionnelles dans le cadre de la propriété du logement.

L'obligation et le droit de rembourser subsistent jusqu'à la naissance du droit aux prestations de vieillesse, jusqu'à la survenance d'un autre cas de prévoyance ou jusqu'au paiement en espèces de la prestation de libre passage.

2.3.11. **Divorce**

Si les époux divorcent avant la survenance d'un cas de prévoyance, le versement anticipé est considéré comme une prestation de libre passage; il est partagé conformément à l'art. 123 du code civil, aux art. 280 et 281 du code de procédure civile et aux art. 22-22b LFLP.

2.4. **Obligations de la fondation**

2.4.1. **Information**

En cas de versement anticipé ou de mise en gage, la fondation est tenue d'informer la personne assurée, à la requête de cette dernière, sur les points suivants:

- a. avoir de prévoyance disponible pour l'acquisition d'un logement en propriété;
- b. réduction des prestations en rapport avec le versement anticipé ou la réalisation du gage;
- c. possibilité de combler les lacunes engendrées dans la couverture de prévoyance par un versement anticipé ou la réalisation du gage, en cas de décès et d'invalidité;
- d. implications fiscales lors d'un versement anticipé ou d'une mise en gage;
- e. droit existant, suite au remboursement du versement anticipé ou à la réalisation du gage, à la restitution des impôts payés, et le délai qu'il convient de respecter.

Si la fondation réduit ou refuse le versement anticipé en raison d'une lacune de couverture, elle doit informer la personne assurée à laquelle la réduction ou le refus s'applique de la durée et de l'ampleur de cette mesure.

2.4.2. **Sortie et notification à la nouvelle institution de prévoyance**

La fondation annonce d'elle-même à la nouvelle institution de prévoyance si et dans quelle mesure la prestation de sortie ou de prévoyance est mise en gage ou a fait l'objet d'un versement anticipé.

Elle doit en outre communiquer à la nouvelle institution de prévoyance la date du versement anticipé ainsi que le montant de la prestation de libre passage accumulé à cette date (part de l'avoir de vieillesse LPP comprise).

2.4.3. **Notification à l'Administration fédérale des contributions**

La fondation est tenue de notifier à l'administration fédérale des contributions le versement anticipé ou la réalisation du gage grevant la prestation de sortie, ainsi que le remboursement dans les trente jours au moyen du formulaire prévu à cet effet.

3. DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

3.1. Obligation de garder le secret

Les personnes qui participent à la réalisation et au contrôle des affaires de la fondation sont soumises à l'obligation de garder le secret s'agissant de la situation personnelle et financière des personnes assurées, des ayants droit et des employeurs.

3.2. Obligation d'informer, transmission de renseignements, protection des données

La personne assurée, les ayants droit ainsi que les employeurs sont tenus de fournir à la Fondation des renseignements conformes à la vérité sur les circonstances qui sont déterminantes pour l'assurance.

Les modifications qui concernent le rapport de prévoyance doivent être signalées sans délai par la personne assurée, les ayants droit et les employeurs.

La Fondation décline toute responsabilité quant aux conséquences qui résulteraient de la violation des devoirs mentionnés.

La personne assurée prend connaissance du fait que les organes chargés de l'exécution, du contrôle et de la surveillance sont autorisés à traiter ou faire traiter ses données personnelles (y compris les données particulièrement sensibles et celles ayant trait au profil de la personne) dans le but de remplir les tâches qui leur sont assignées dans le cadre légal et réglementaire.

3.3. Litiges et for judiciaire

Le tribunal cantonal des assurances est compétent en cas de litige conséquent à l'application du présent règlement entre la fondation, l'employeur, la personne assurée et les ayants droits. Le for est le siège en Suisse, ou le domicile de l'accusé, ou le lieu de l'entreprise dans laquelle l'assuré est employé.

3.4. Modifications du règlement

Le conseil de fondation est habilité à modifier le présent règlement en tout temps, dans le cadre des dispositions légales et dans le respect des droits acquis aux bénéficiaires. Il sera toujours adapté aux modifications légales.

Toute modification apportée aux règlements doit être communiquée à l'autorité de surveillance.

3.5. Entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement a été adopté le 11 décembre 2020 par le conseil de fondation, remplace tous les règlements précédents et entre en vigueur au 1^{er} janvier 2021. Le règlement fait foi pour tous les assurés actifs ainsi que pour les assurés nouvellement affiliés qui font partie du cercle des personnes assurées.

Le présent règlement a été traduit de l'allemand en français, en italien et en anglais. En cas de différences entre les versions linguistiques, la version allemande fait foi.

Pour le Conseil de fondation:

sig. Patrik Füeg

sig. Daniel Berger